

3. Troisième moyen tiré de l'obligation d'action qui incombe à la Commission en vertu du principe de proportionnalité, de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 178/2002 ainsi que des articles 23 et 24 du règlement n° 999/2001.

— À cet égard, il est soutenu qu'en vertu dudit principe et des dispositions précitées, après que l'OIE a reconnu que certains États membres pouvaient être qualifiés comme étant des pays présentant un risque d'ESB négligeable, il incombait à la Commission de procéder à l'adaptation la réglementation au regard de ces nouvelles données et de réexaminer la dérogation provisoire à cet effet de l'annexe V, point 2, du règlement afin de garantir le respect du principe de proportionnalité. Selon la requérante, il convient notamment de relever que le choix de la Commission de ne pas réexaminer la dérogation figurant à l'annexe V, point 2, n'est pas approprié pour la réalisation de l'objectif de protection de la santé qu'elle a invoqué.

(¹) Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

Recours introduit le 22 août 2014 — Urb Rulmenti Suceava/OHMI — Adiguzel (URB)

(Affaire T-635/14)

(2014/C 361/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Urb Rulmenti Suceava SA (Suceava, Roumanie) (représentant: I. Burdusel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Harun Adiguzel (Diosd, Hongrie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 juin 2014 dans l'affaire R1974/2013-4.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative comprenant l'élément verbal «URB» pour des produits et services relevant des classes 4, 6 à 9, 11, 12, 16, 17, 35, 37 et 39 à 42 — marque communautaire n° 8 656 605

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: motifs absolus de nullité prévus à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du RMC et motifs relatifs de nullité prévus à l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du RMC lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1), sous a), du RMC

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du RMC et des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), et de l'article 53, paragraphe 1), sous a), du RMC, ainsi que violation de l'article 53, paragraphe 2), du RMC

Recours introduit le 27 août 2014 — noon Copenhagen/OHMI

(Affaire T-637/14)

(2014/C 361/43)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: noon Copenhagen (Løsning, Danemark) (représentant: M. Zöbisch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Wurster Diamonds GmbH (Pforzheim, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 juin 2014 dans l'affaire R 955/2013-4.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: noon Copenhagen

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «noon» pour des biens et services de la classe 14 — numéro de demande de marque communautaire 10 215 556

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative contenant l'élément verbal «noon» pour des biens et services de la classe 14

Décision de la division d'opposition: confirmation de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC.

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2014 — AbbVie/EMA

(Affaire T-29/13) ⁽¹⁾

(2014/C 361/44)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 79 du 16.3.2013.